

Réunion
Biodéchets

18 décembre 2012

BIODECHETS : Éléments de contexte réglementaire

Dreal des Pays de la Loire
Service des risques naturels et technologiques



Points à aborder

- Grenelle et plan déchets 2009-2013
 - Objectifs du Grenelle
 - Objectifs du plan déchet et état des lieux
- Déclinaison réglementaire dans le code de l'environnement
 - Loi du 12 juillet 2010 codifiée L.541-21-1
 - Décret du 11 juillet 2011 codifié R.543-225 à R.543-227
 - Arrêté ministériel du 12 juillet 2011
 - Circulaire du 10 janvier 2012

Grenelle de l'environnement

- Objectifs
 - Augmenter le taux de recyclage des déchets
 - Diminution des quantités de déchets éliminés ou mis en décharge

Plan déchet 2009-2012

- Axe 3 du plan national des déchets « Mieux valoriser les déchets organiques »
- Objectif de doubler entre 2009 et 2015 les capacités de valorisation biologique des déchets en développant :
 - la collecte séparée des biodéchets
 - Le compostage domestique
 - Le compostage industriel
 - La méthanisation
- Objectif de permettre le retour au sol d'une matière organique de qualité compatible avec les objectifs de préservation des milieux

Plan déchet – État des lieux

- Travaux engagés au niveau européen pour la sortie du statut de déchet du compost
- Plan national de soutien au compostage domestique
- Développement de la méthanisation
 - Budgets d'aide ADEME
 - Politique de soutien des tarifs de rachat de l'électricité produite à partir des installations de méthanisation
- Tri à la source et collecte séparée des biodéchets (règlementation)

Article L.541-21-1

- Article 204 de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2)
 - « A compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol ».
 - « L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts ».
 - « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Articles R.541-8, R.543-225 à 227

- R.541-8

- « Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

- R.543-225 à 227

- « Les ménages et les installations de traitement des déchets sont exclus de l'obligation de tri ».
- « Les bio déchets peuvent être collectés dans leur contenant ».
- « Sont exclus de cette obligation : sous produits animaux de cat 1 et 2, biodéchets contenant une fraction crue de viande, poisson, les liquides autres que les huiles, les déchets ligneux d'élagage ou de taille des végétaux qui font l'objet d'une valo énergétique »

AM du 12 juillet 2011

- Fixe les seuils au delà desquels les producteurs sont concernés

	Déchets t/an	Huiles l/an
Du 1/1 au 31/12/2012	120	1500
Du 1/1 au 31/12/2013	80	600
Du 1/1 au 31/12/2014	40	300
Du 1/1 au 31/12/2015	20	150
A partir du 1/1/2016	10	60

Circulaire du 10 janvier 2012

- Rappelle des obligations réglementaires
- Précise les termes, champ d'application et exclusions des textes
- Demande au préfet :
 - De veiller à ce que la problématique des biodéchets soit explicitement traitée dans les PPGDND
 - D'organiser dans chaque département, au moins 1/an, une réunion d'information à l'attention des gros producteurs
 - De désigner les services de l'Etat en charge du contrôle de cette obligation (par exemple l'IIC pour les IAA)

Contrôles et sanctions

- Contrôle consiste à vérifier que :
 - La production de déchet se situe au dessus du seuil de l'AM du 12 juillet 2011
 - Le producteur a pris ses dispositions pour organiser le tri à la source de ses biodéchets pour en effectuer la valorisation
- La valorisation par un tiers doit être justifiée (contrat, bordereau...)
- Le fait de ne pas mettre en place ce tri constitue un délit (peine encourue : 75 000 euros d'amende et 2 ans de prison)

Deux liens à connaître :

<http://www.ineris.fr/aida/>

<http://www.sinoe.org>

Merci de votre attention